



Fichier des Ecritures Comptables (FEC)

SOMMAIRE

PAGES

Présentation générale

3

Modalités

5

Normes techniques

8

Recommandations

13

Présentation générale

Jusqu'à présent, la remise à l'administration fiscale d'une copie des **fichiers des écritures comptables** sous forme dématérialisée était facultative. Cette présentation devient obligatoire pour les vérifications de comptabilité pour lesquelles un avis de vérification sera adressé après **le 1^{er} janvier 2014** (article L. A47-A du Livre des Procédures Fiscales (LPF), issu de l'article 14 de la 3^{ème} Loi de Finance Rectificatives 2012).

Cette nouvelle obligation permet ainsi à l'administration fiscale de faciliter la phase de prise de connaissance de la comptabilité préalable ou initiant le contrôle fiscal. Elle contribue ainsi à l'efficacité des contrôles fiscaux. Les vérificateurs pourront pratiquer des contrôles de cohérence entre les déclarations souscrites et la comptabilité présentée. Ils pourront alors réaliser des tris, des classements et des calculs.

L'arrêté du 29 juillet 2013 (publié au JORFN°0177 du 1^{er} août 2012) est venu définir techniquement le format et le contenu du fichier des écritures comptables à fournir (« FEC »). Une notice explicative a été communiquée par l'Administration fiscale le 23 août 2013.

Modalités

▣ Qui est concerné ?

Cette obligation concerne toutes les entreprises tenant leur comptabilité au moyen d'un logiciel comptable, quelle que soit leur activité ou quel que soit leur régime d'imposition, à l'exception des entreprises agricoles relevant du régime forfaitaire.

▣ Quand ?

Ces dispositions s'appliquent aux contrôles de comptabilité dont **l'avis de vérification est adressé après le 1er janvier 2014** (loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 14). Sont donc visées les écritures des exercices non prescrits à la date de l'avis, ce qui peut concerner des exercices antérieurs à 2014, à savoir les exercices 2011, 2012 et 2013 (ou antérieurs, en présence de déficits reportables).

La transmission du FEC au service vérificateur doit intervenir au plus tard lors de la deuxième intervention sur place.

Néanmoins, **une tolérance a été introduite sur le format des fichiers au titre des exercices 2011 et 2012** (application facultative).

▣ Sanction applicable

Le défaut de présentation de la comptabilité informatisée sous forme dématérialisée fait l'objet d'une sanction à hauteur de 5‰ du chiffre d'affaires ou du montant des recettes brutes déclarés ou rehaussés (selon le cas) par exercice ou année soumis à contrôle, sans pouvoir être inférieure à 1 500 €uros.

En plus de cette sanction spécifique, le non-respect de cette obligation caractériserait une opposition à un contrôle fiscal au sens de l'article 74 du Livre des procédures fiscales (LPF) autorisant l'administration à procéder à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

Normes techniques

L'arrêté du 29 juillet 2013 définit le format informatique du fichier des écritures comptables ainsi que ses mentions obligatoires. L'administration fiscale a récemment publié une notice explicative comportant de nombreuses précisions techniques.

▣ Contenu et normes du fichier :

Le FEC correspond à l'ensemble des journaux de saisie existant dans le système comptable informatisé. L'unicité du FEC repose ainsi sur la notion **d'un seul et unique livre-journal informatisé par exercice**. Il sera néanmoins possible de procéder à un découpage par période (mois, trimestre, semestre) en cas de volumétrie trop importante.

Le premier contrôle réalisé par l'Administration pourrait être le recouplement du FEC avec les données transmises dans la liasse fiscale. L'étendue des données est celle concourant à la formation de l'assiette de l'impôt (hors succursales étrangères éventuelles).

Le FEC doit obligatoirement comporter 18 à 22 champs de données, en fonction de la catégorie dans laquelle est imposé le contribuable (plus de champs pour les BA et BNC en comptabilité de trésorerie).

Ces champs sont les suivants :

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Le code journal de l'écriture comptable	JournalCode	Alphanumérique
2. Le libellé journal de l'écriture comptable	JournalLib	Alphanumérique
3. Le numéro sur une séquence continue de l'écriture comptable	EcritureNum	Alphanumérique
4. La date de comptabilisation de l'écriture comptable	EcritureDate	Date
5. Le numéro de compte, dont les trois premiers caractères doivent correspondre à des chiffres respectant les normes du plan comptable français	CompteNum	Alphanumérique
6. Le libellé de compte, conformément à la nomenclature du plan comptable français	CompteLib	Alphanumérique
7. Le numéro de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CompAuxNum	Alphanumérique
8. Le libellé de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CompAuxLib	Alphanumérique
9. La référence de la pièce justificative	PieceRef	Alphanumérique
10. La date de la pièce justificative	PieceDate	Date
11. Le libellé de l'écriture comptable	EcritureLib	Alphanumérique
12. Le montant au débit	Debit	Numérique
13. Le montant au crédit	Credit	Numérique
14. Le lettrage de l'écriture comptable (à blanc si non utilisé)	EcritureLet	Alphanumérique
15. La date de lettrage (à blanc si non utilisé)	DateLet	Date
16. La date de validation de l'écriture comptable	ValidDate	Date
17. Le montant en devise (à blanc si non utilisé)	Montantdevise	Numérique
18. L'identifiant de la devise (à blanc si non utilisé)	Idevise	Alphanumérique
19. La date de règlement	DateRglt	Date
20. Le mode de règlement	ModeRglt	Alphanumérique
21. La nature de l'opération (à blanc si non utilisé)	NatOp	Alphanumérique
22. L'identification du client (à blanc si non utilisé)	IdClient	Alphanumérique

Les champs n°12 et 13 peuvent être remplacés respectivement par le montant et le sens.

Le sens sera indiqué soit par la valeur « D » pour débit et « C » pour crédit, soit par la valeur « +1 » pour débit et « -1 » pour crédit (sans espace entre les 2 caractères).

Une identification claire des reports à nouveaux devra être fournie (code journal spécifique suffisant).

▣ Format du fichier :

Le fichier doit être transmis sous forme de :

- Fichier à plat, à organisation séquentielle, et structure zonée remplissant certains critères techniques. Il s'agit de formats de fichiers indépendants des logiciels d'application tels que les fichiers CSV ou ASCII.

ou

- Fichiers structurés, codés en XML, respectant la structure du fichier XSD (= langage XML).

Le fichier doit s'intituler SirenFECAAAMMJJ où « Siren » est le numéro Siren du contribuable, et AAAAMMJJ la date de clôture de l'exercice comptable concerné. Il sera transmis sur un disque optique de type CD ou DVD clôturé de telle sorte qu'il ne puisse plus recevoir de données.

▣ Exemples de traitements

L'Administration utilise des logiciels d'analyse de données tels qu'ACL, et des applications développées en interne (Alto, LeCode).

Les traitements informatiques possibles sont donc multiples, par exemple :

- Effectuer un rapprochement des données comptables de Chiffre d'Affaires pour les comparer aux déclarations de TVA ;
- Analyser les dates d'écritures et la chronologie des enregistrements ;
- Vérifier que les numéros de mouvements et/ou de pièces ne présentent pas de trous de séquence.

Les axes de travail privilégiés de l'Administration sont :

- La TVA,
- Les prix de transfert.

Recommandations

Il n'est pas prévu à ce jour de :

- Rescrit de conformité auprès de l'Administration,
- Labellisation « FEC » des éditeurs de logiciels.

Ainsi, les entreprises doivent se préparer et s'assurer de la conformité de leurs outils (logiciels, ERP...) avec cette obligation.

Il convient donc de :

- Vérifier que la mise à jour du logiciel comptable prévoit la constitution du FEC ;
- Vérifier si des développements spécifiques doivent être effectués ;
- Anticiper les besoins de ressources internes nécessaires à la mise à jour du logiciel...



Becouze

Membre indépendant du réseau international Crowe Horwath

1, rue de Buffon 49100 ANGERS

Tél : + 33 (0)2 41 31 13 30

Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33

E-mail : becouze@becouze.com

Web : www.becouze.com

Twitter : @BecouzeOff